

**Objet : Plafond de la sécurité sociale - Revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2016 – Taux et assiettes de cotisations**

---

Référence : 2016-12

Date : 16 février 2016

---

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale

---

**Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale.

---

**Résumé :**

Revalorisation du plafond de sécurité sociale en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.  
Taux et assiettes de cotisations.

## Sommaire

1. Rachat de cotisations - salaire forfaitaire 3<sup>e</sup> catégorie
2. Cotisations arriérées des salariés - assiette forfaitaire annuelle
3. Montant des assiettes et cotisations volontaires
4. Salaires forfaitaires des formateurs occasionnels
5. Salaires forfaitaires des vendeurs à domicile
6. Salaires forfaitaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants (HCR) rémunéré au pourboire

Le plafond de la sécurité sociale est fixé à 3 218 euros par mois pour les rémunérations ou gains versés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, par [l'arrêté du 17 décembre 2015](#), publié au Journal Officiel du 24 décembre 2015.

La présente circulaire précise les incidences de cette revalorisation en matière de taux et d'assiettes de cotisations.

## 1. Rachat de cotisations - salaire forfaitaire 3<sup>e</sup> catégorie

Pour les bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux ([art. R. 742-24 CSS](#)) et les personnes qui ont occupé les fonctions de tierce personne ([art. 5 du décret du 6 mai 1988 modifié](#)), les montants des cotisations de rachat sont calculés sur la base forfaitaire des salaires de la 3<sup>e</sup> catégorie, déterminée à partir du salaire plafond.

Pour l'année 2016, le montant de cette assiette forfaitaire est donc fixé à 19 308 euros.

## 2. Cotisations arriérées des salariés - assiette forfaitaire annuelle

Les cotisations arriérées des salariés sont calculées à partir d'une assiette forfaitaire annuelle, établie depuis 2008, à partir du plafond de la sécurité sociale ([arrêté du 25 août 2008](#)).

L'assiette forfaitaire annuelle retenue au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est égale à 28 962 euros.

## 3. Montant des assiettes et cotisations volontaires

Les salaires forfaitaires relevant de l'assurance volontaire se calculent à partir du salaire plafond de la sécurité sociale dans les conditions définies par l'arrêté interministériel du 09 décembre 1968.

Les cotisations volontaires sont établies par trimestre à partir des salaires forfaitaires et des taux de cotisations volontaires en vigueur ([art. R. 742-6 CSS](#)). Pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les taux de cotisation volontaire vieillesse sont alignés sur les taux de droit commun ([décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010](#)).

En conséquence, les montants trimestriels des salaires forfaitaires et des cotisations volontaires sont fixés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à :

|                        | Salaire forfaitaire | Montants des cotisations         |                    |
|------------------------|---------------------|----------------------------------|--------------------|
|                        |                     | Invalidité<br>Vieillesse/Veuvage | Vieillesse/Veuvage |
| 1 <sup>re</sup> classe | 9 654 €             | 1 791 €                          | 1 704 €            |
| 2 <sup>e</sup> classe  | 7 241 €             | 1 343 €                          | 1 278              |
| 3 <sup>e</sup> classe  | 4 827 €             | 895 €                            | 852 €              |
| 4 <sup>e</sup> classe  | 2 414 €             | 448 €                            | 426 €              |

#### 4. Salaires forfaitaires des formateurs occasionnels

Les formateurs occasionnels sont affiliés au régime général. Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur une base forfaitaire lorsque la rémunération est inférieure à 10 fois le plafond journalier de la sécurité sociale ([arrêté du 07 juin 1990](#)).

En conséquence, les salaires forfaitaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont établis comme suit :

| Salaire brut journalier | Salaire forfaitaire par journée d'activité |
|-------------------------|--|
| inférieure à 177 €      | 54,87 €                                    |
| De 177 € à 353 €        | 166,38 €                                   |
| De 354 € à 530 €        | 277,89 €                                   |
| De 531 € à 707 €        | 387,63 €                                   |
| De 708 € à 884 €        | 499,14 €                                   |
| De 885 € à 1 061 €      | 575,25 €                                   |
| De 1 062 € à 1 238 €    | 679,68 €                                   |
| De 1 239 € à 1 769 €    | 782,34 €                                   |
| Supérieur à 1 770 €     | Salaire réel                               |

#### 5. Salaires forfaitaires des vendeurs à domicile

Les cotisations forfaitaires et les salaires forfaitaires des personnes assurant la vente de produits et services à domicile sont fixés à partir du salaire plafond de la sécurité sociale conformément à [l'arrêté ministériel du 31 mai 2001](#).

Les vendeurs à domicile dont les rémunérations brutes trimestrielles sont inférieures à trois plafonds de la sécurité sociale avant abattement pour frais professionnels, ne versent pas de cotisations, les rémunérations versées étant considérées comme représentatives de frais professionnels (Cf. circulaire Acoss n° 2001-093 du 13 août 2001, point 221).

Pour 2016, lorsque les rémunérations allouées au cours du trimestre civil sont inférieures à 1 416 euros, les cotisations trimestrielles sont fixées forfaitairement selon le tableau suivant :

| Salaire brut par trimestre civil après abattement pour frais professionnels | Cotisation forfaitaire trimestrielle à la charge de l'assuré | Montant du report au compte carrière |
|---|--|--------------------------------------|
| Inférieur à 531 €   | 8 €  | 51 €                                 |
| De 531,00 € à 1 061,00 €  | 16 €   | 103 €                                |
| De 1 062,00 € à 1 415,00 €  | 48 €   | 308 €                                |

Enfin, pour 2016, lorsque les rémunérations allouées au cours du trimestre civil sont égales ou supérieures à 1 416 euros, les assiettes sont fixées forfaitairement selon le tableau suivant :

| Salaire brut par trimestre civil après abattement pour frais professionnels | Salaire forfaitaire trimestriel |
|---|---------------------------------|
| De 1 416,00 € à 1 769,00 €  | 620 €                           |
| De 1 770,00 € à 2 123,00 €  | 797 €                           |
| De 2 124,00 € à 2 300,00 €  | 974 €                           |
| De 2 301,00 € à 2 654,00 €  | 1239 €                          |
| De 2 655,00 € à 2 831,00 €  | 1416 €                          |
| De 2 832,00 € à 3 185,00 €  | 1682 €                          |
| De 3 186,00 € à 3 362,00 €  | 1947 €                          |
| De 3 363,00 € à 3 716,00 €  | 2390 €                          |
| De 3 717,00 € à 3 893,00 €  | 2655 €                          |
| De 3 894,00 € à 4 247,00 €  | 3098 €                          |
| De 4 248,00 € à 4 424,00 €  | 3452 €                          |
| De 4 425,00 € à 4 778,00 €  | 3806 €                          |
| Supérieur à 4 778,00 €  | Salaire réel                    |

Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, rémunéré au pourboire, sont calculées au taux de droit commun ([art. D. 242-4 du code de la sécurité sociale](#)) sur des bases forfaitaires en fonction de la catégorie d'appartenance du personnel hôtelier (employés de lavabos et des vestiaires, grooms, chefs sommeliers...).

## 6. Salaires forfaitaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants (HCR) rémunéré au pourboire

En application de [l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1975](#), relatif à l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, les bases forfaitaires à retenir pour les différentes catégories de personnel hôtelier sont déterminés de la manière suivante :

| Personnel hôtelier        | Mois   | Journée  | Demi-journée (durée du travail inférieure ou égale à 5 heures)               |
|---------------------------|--|--|--|
| 1 <sup>re</sup> catégorie | 1/2 plafond mensuel de sécurité sociale (PSSM) | 1/26 <sup>e</sup> de la base forfaitaire mensuelle de la 1 <sup>re</sup> catégorie | La moitié de la base forfaitaire journalière de la 1 <sup>re</sup> catégorie |
| 2 <sup>e</sup> catégorie  | 3/4 du PSSM                                    | 1/26 <sup>e</sup> de la base forfaitaire mensuelle de la 2 <sup>e</sup> catégorie  | La moitié de la base forfaitaire journalière de la 2 <sup>e</sup> catégorie  |
| 3 <sup>e</sup> catégorie  | 1 PSSM   | 1/26 <sup>e</sup> de la base forfaitaire mensuelle de la 3 <sup>e</sup> catégorie  | La moitié de la base forfaitaire journalière de la 3 <sup>e</sup> catégorie  |

Toutefois, en application de [l'article 3 de l'arrêté du 14 janvier 1975](#), l'assiette forfaitaire de cotisations ne peut être inférieure au Smic, augmenté des avantages en nature.

Le taux cumulé de cotisations d'assurance vieillesse applicables en 2016 aux salaires forfaitaires reportés au compte de l'assuré au titre de l'assurance vieillesse est fixé à 17,45 % (Cf. [décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014](#)).

Les bases forfaitaires applicables en 2016 au titre du personnel des HCR sont fixés comme suit :

| Personnel hôtelier        | Mois    | Journée | Demi-journée (durée du travail inférieure ou égale à 5 heures) |
|---------------------------|---------|---------|--|
| 1 <sup>re</sup> catégorie | 1 726 € | 66 €    | 33 €   |
| 2 <sup>e</sup> catégorie  | 2 414 € | 93 €    | 46 €   |
| 3 <sup>e</sup> catégorie  | 3 218 € | 124 €   | 62 €   |

Pour la 1<sup>re</sup> catégorie, le forfait est calculé sur la base mensuelle de 26 jours de travail. La base forfaitaire est réduite si le salarié travaille 22 ou 24 jours par mois, en application de l'accord professionnel du 02 mars 1988.

**Signé**

Pierre MAYEUR